



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 192 du 3 JUIL. 2014

relatif au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2921 par la SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ ET DE THERMIQUE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avold

Préfet de la région Lorraine

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est

Préfet de la Moselle

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-150 du 22 mai 2007 autorisant la Société Nationale d'Électricité et de Thermique à exploiter deux cycles combinés fonctionnant au gaz dans l'enceinte de la centrale Émile HUCHET à Saint-Avold ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la société ENDESA FRANCE - Société Nationale d'Électricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale Émile HUCHET à Saint-Avold ;

VU le courrier daté du 12 février 2014 de déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées adressé par la SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ ET DE THERMIQUE (SNET) à Monsieur le Préfet ;

VU le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 27 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que les 5 tours aéroréfrigérantes exploitées par la SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ ET DE THERMIQUE (SNET) à Saint-Avold sont désormais soumises au régime de l'enregistrement, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux du 22 mai 2007 et du 25 janvier 2008 susvisés réglementant les installations exploitées par la SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ ET DE THERMIQUE (SNET) à Saint-Avold sont modifiés comme suit :

1^o) Dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007, la ligne relative au numéro de rubrique 2921.1.a est remplacée par la suivante :

«

2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E	2 batteries de 8 tours aéroréfrigérantes humides Huchet 7 : $P = 280 \text{ MW}_{\text{th}}$ Huchet 8 : $P = 280 \text{ MW}_{\text{th}}$
--------	--	---	--

».

2^o) Dans le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008, la ligne relative au numéro de rubrique 2921.1.a est remplacée par la suivante :

«

2921 - Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	2921.a	Tranche 3 : Tour de refroidissement à tirage naturel Puissance évacuée : 240 MW Tranche 4 : Tour de refroidissement à tirage naturel Puissance évacuée : 210 MW Tranche 5 : Tour de refroidissement à tirage naturel Puissance évacuée : 530 MW Tranche 6 : Tour de refroidissement à tirage naturel Puissance évacuée : 930 MW	E	3
--	--------	--	---	---

».

Article 2 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SAINT AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 3 juil. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

